



PREFET DU BAS-RHIN

ARRETE
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
dans le sous-bassin du Seltzbach
dans le département du Bas-Rhin

Le Préfet de la Région Grand-Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu le code de l'Environnement et en particulier ses articles L.211-3 et R.211-66 ;
- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2 et L.2212-5 ;
- Vu le code de la Santé Publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 30 novembre 2015 ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- Vu l'arrêté régional n°2017-451 du 8 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018 portant autorisation temporaire au titre de la Loi sur l'Eau au bénéfice du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud à prélever de l'eau dans certains cours d'eau du département ;
- Considérant le passage en situation **d'alerte renforcée** concernant le sous-bassin du **Seltzbach** en application des arrêtés susvisés ;
- Considérant que cette situation d'étiage, si elle devait se prolonger, pourrait entraîner une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicole en particulier dans les eaux de surface du département ;
- Considérant qu'il convient dès lors de mettre en place des mesures de restriction d'usages de l'eau en adéquation avec la situation **d'alerte renforcée** ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mesures générales

A compter de la date de signature du présent arrêté, le sous-bassin du **Seltzbach** est placé en situation **d'alerte renforcée**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté, jusqu'à nouvel ordre

Au besoin, les dispositions du présent arrêté peuvent être renforcées par décision de l'autorité de police municipale. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

Aucun prélèvement ne pourra se faire dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE Ill-Nappe-Rhin.

ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Ces mesures s'appliquent aux communes listées en annexe.

Ces mesures ne s'appliquent pas à l'eau prélevée dans la nappe alluviale de la plaine d'Alsace.

2-1. Consommations des particuliers et collectivités

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Remplissage des piscines privées à usage familial	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage et d'économie d'eau (ex. : communiqué de presse)	Interdiction sauf si chantier en cours		
Lavage des véhicules		Interdiction sauf dans les stations professionnelles	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière, etc.)
Lavages des voiries et des trottoirs Nettoyage des terrasses et façades		Limitation au strict nécessaire	Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique	
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national)		Interdiction horaire de 11h à 18h	Interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction
Arrosage des jardins potagers		Sensibiliser spécifiquement les maires pour limiter les usages de l'eau	Interdiction horaire de 11h à 18h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte	Interdiction horaire de 9h à 20h Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert			
Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées	Interdiction			

2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage des golfs	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau	Interdiction entre 11h et 18h	Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h	Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens pour lesquels interdiction de 7h à 23h
Industries, commerces hors ICPE		Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		

2-3. Consommations des usages industriels classés ICPE

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement devra être rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.
- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant doit se conformer à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique et des réductions de prélèvements. Les restrictions s'appliquent à partir du **niveau II** ou équivalent qui correspond au niveau d'alerte renforcée.

2-4. Consommations agricoles

Les activités d'irrigation des cultures et des prairies à partir des cours d'eau qui **ne sont pas prévues** par l'arrêté du 19 juillet 2018 **sont interdites**.

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion à partir des cours d'eau	Respect des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018		Renforcement des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018. Diminution des volumes prélevés par 2	Renforcement des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018. Diminution des volumes prélevés par 2 ou Interdiction totale si nécessaire
Irrigation goutte à goutte à partir des cours d'eau			Renforcement des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018. Diminution des volumes prélevés par 2	Renforcement des tours d'eau définis à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2018. Diminution des volumes prélevés par 2 ou Interdiction totale si nécessaire

Irrigation par submersion	Interdiction totale
Prélèvement dans les cours d'eau phréatiques inscrits au SAGE III-Nappe-Rhin.	Interdiction totale

2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale	Sensibilisation aux règles de bon usage et d'économie d'eau : regroupement des bateaux aux éclusés, etc.	Regroupement des bateaux pour le passage des éclusés à privilégier sur les canaux	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués	Interdiction de prélèvement Arrêt de la navigation si nécessaire
Ouvrages hydrauliques : gestion des barrages réservoirs	Sensibiliser à la bonne gestion barrages	Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau	Accord nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.	

2-6. Rejets dans le milieu

Usage	Vigilance (Rhin-Meuse)	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau
Stations d'épuration	/	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Vidanges piscines d'établissements recevant du public	/	Soumises à autorisation du service police de l'eau	Interdites sauf dérogation	Interdites
Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares	/	Interdiction sauf pour les piscicultures agréées : autorisation nécessaire		Interdiction
Industriels	/	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées		

ARTICLE 3 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende contraventionnelle de 5^{ème} classe (juqu'à 1 500 € voire 3 000 € en cas de récidive) ainsi qu'aux mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5: Publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe** .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (<http://bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/LSE-Loi-sur-l-Eau-Secheresse/Arretes-secheresse>).

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. le Président du Syndicat des Irrigants du Ried du Sud,
le Président de la Chambre d'agriculture d'Alsace,
le Président de la Chambre de commerce et d'industrie,
le Président de la Chambre des métiers,
le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Territoires,
la Directrice Territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Délégué Territorial du Bas-Rhin de l'Agence Régionale de Santé,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité
le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 20 AOÛT 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Annexe : Liste des communes du sous-bassin « Setzbach »

67012 Aschbach	67254 Kutzenhausen	67404 Rittershoffen
67069 Buhl	67257 Lampertsloch	67416 Rott
67074 Cleebourg	67271 Lobsann	67440 Schaffhouse-près-Seltz
67079 Crœttwiller	67288 Memmelshoffen	67455 Schœnenbourg
67093 Dieffenbach-lès-Wœrth	67290 Merkwiler-Pechelbronn	67463 Seltz
67104 Drachenbronn- Birlenbach	67330 Niederrœdern	67466 Siegen
67113 Eberbach-Seltz	67344 Oberhoffen-lès- Wissembourg	67474 Soultz-sous-Forêts
67160 Gœrsdorf	67346 Oberlauterbach	67479 Steinseltz
67184 Hatten	67349 Oberrœdern	67484 Stundwiller
67206 Hoffen	67351 Seebach	67487 Surbourg
67213 Hunspach	67379 Preuschkorf	67494 Trimbach
67221 Ingolsheim	67394 Retschwiller	67541 Wintzenbach
67232 Keffenach	67400 Riedseltz	